

N° 5750¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant introduction d'un statut unique pour les salariés
du secteur privé et modifiant:**

1. le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(15.10.2007)

Par dépêche du 30 juillet 2007, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi ont demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Quant au fond, le projet en question a pour objet l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé et il transpose dès lors une disposition significative de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 qui retient en effet que „le Gouvernement et les partenaires sociaux sont tombés d'accord pour faire converger le statut des ouvriers et des employés privés en vue de réaliser un statut unique de tous les salariés du secteur privé“.

Vu les spécificités inhérentes au régime statutaire, qui à juste titre est exclu du présent projet, et ses différences par rapport au régime contractuel, et étant donné que ledit projet tient parfaitement compte de ce qui a été décidé au niveau du Comité de coordination tripartite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le texte lui soumis.

Les caisses de maladie du secteur public sont maintenues avec leurs compétences d'attribution actuelles, ce qui répond à une revendication de longue date tant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

La Chambre tient cependant à présenter une remarque en rapport avec l'article 2, point 22 en relation avec l'introduction du „LIVRE VI – Dispositions communes“ dans le Code de la sécurité sociale (le „Code des assurances sociales“ actuel).

Le dernier alinéa du nouvel article 418 dudit Code dispose en effet que, „en vue de l'établissement des rapports d'activité visés au numéro 5 de l'alinéa 2 du présent article, le Contrôle médical de la sécurité sociale est autorisé à créer une banque de données des incapacités de travail de tous les assurés. Les employeurs sont tenus de transmettre au Contrôle médical de la sécurité sociale, le cas

échéant, sur support informatique les données nominatives concernant les congés de maladie des personnes relevant des caisses visées à l'article 44“.

Or, l'article 44 énumère toutes les caisses de maladie, tant celles du secteur privé que celles du secteur public. Aux termes de l'article 418, le Contrôle médical serait donc autorisé à enregistrer non seulement les incapacités de travail des assurés susceptibles de bénéficier de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale d'assurance maladie, mais également les congés pour raisons de santé des assurés des caisses de maladie des agents de l'Etat et des communes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve cette façon de procéder pour le moins douteuse, étant donné que les ressortissants du secteur public ne touchent aucune prestation en espèces de la part de l'assurance-maladie. De ce fait, les congés pour raisons de santé des assurés du secteur public n'ont aucune incidence sur le budget de l'assurance-maladie et doivent en conséquence être explicitement exclus de la banque de données visée audit article 418. De toute façon, une telle banque de données ne saurait être hébergée ailleurs qu'au Ministère de tutelle des intéressés, c'est-à-dire au département de la fonction publique.

L'article 20 (2) du chapitre „*Dispositions transitoires*“ trouve l'assentiment de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il dispose que, en attendant la constitution de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics issue des élections de 2010, les mandats

- du délégué au sein du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie qui fera partie du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie;
- des délégués au sein des comités directeurs de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- des assesseurs auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales ainsi que
- des suppléants des délégués visés ci-avant

sont prorogés et que „*le groupe des fonctionnaires et employés communaux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics désignera un délégué et un suppléant au titre de l'article 46, alinéa 1, sous 3) du Code de la sécurité sociale, dont le mandat prendra effet au 1er janvier 2009 et s'achèvera avec la désignation de leurs successeurs à la suite du renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics* (et non pas „*communaux*“) en 2010“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit regretter, une fois de plus, que les projets de règlement grand-ducal mentionnés dans le texte du projet de loi sous avis, qui restent encore à prendre et qui revêtent une grande importance, ne soient pas annexés, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer en toute connaissance de cause.

Sous la réserve expresse des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG